



Le Document unique d'évaluation des risques professionnels et les actions de prévention :

Principales définitions



Table des matières

Cotation	04
Danger	04
Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)	04
Domage	05
Evaluation des risques	05
Facteur de risques	06
Fréquence	06
Gravité	06
Maîtrise du risque	06
Prévention des risques professionnels	07
Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact)	08
Protection	08
Risque	09
Risque résiduel	10
Situation de travail dangereuse	10
Travail prescrit et travail réel	10
Unité de travail	11

Cotation

Système combinant plusieurs dimensions différentes (par exemple, fréquence d'exposition, probabilité de réalisation du risque, gravité, maîtrise du risque, etc.) pour caractériser un risque en lui attribuant une valeur quantitative sous la forme d'une donnée numérique. Les différents systèmes de cotation constituent une aide à la décision pour prioriser les actions de prévention à mettre en œuvre.

Danger

Le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des agents.

CLASSE	EXEMPLE DE DANGER	EXEMPLE DE DOMMAGE POSSIBLE
Objet	Couteau	Coupure
Substance	Benzène	Leucémie
Matière	Amiante	Mésotéliome
Source d'énergie	Electricité	Choc, électrocution
Condition	Plancher glissant	Chute
Procédé	Soudage	Maladie des fondeurs de laiton

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Ce document, prévu par l'article L.4121-3-1 du code du travail¹, répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont ou pourraient être exposés les agents afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre des actions de prévention adaptées.

Le DUERP contient le résultat de l'évaluation des risques sous la forme d'un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail (voir ci-après) de l'administration ou de l'établissement. L'ensemble des risques professionnels est concerné, y compris les risques psychosociaux. La totalité du personnel doit être couverte par l'évaluation des risques, **incluant les encadrants**.

1 - Applicable à la fonction publique conformément à l'article L.811-1 du Code général de la fonction publique.

Le DUERP et ses mises à jour font l'objet d'une consultation de l'instance de dialogue social chargée de la santé et de la sécurité au travail.

Le DUERP doit être mis à jour :

- Au moins une fois par an ;
- Lors de toute **décision** d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ; ces décisions d'aménagements sont par ailleurs présentées devant l'instance de dialogue social compétente.
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

La forme et la structure du DUERP sont laissées à la libre appréciation de l'employeur, qu'il s'agisse :

- Du type de support, de la présentation, des rubriques ;
- Des éventuelles formules de cotation des risques.

Dommage

Lésion physique et/ou atteinte à la santé ou aux biens.

Nota : prendre en compte les dommages différés qui peuvent apparaître des mois / années après la réalisation du risque, c'est-à-dire après l'exposition (RPS : décompensation / CMR : cancers, etc.)

Évaluation des risques

L'évaluation des risques professionnels est une obligation de l'employeur.

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier et analyser les risques auxquels peuvent être exposés les agents, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

La réglementation prévoit que plusieurs acteurs apportent leur contribution à l'évaluation à l'évaluation des risques professionnels (cf. fiche n°3) :

- L'instance de dialogue social chargées de la santé et de la sécurité au travail ;
- L'assistant ou le conseiller de prévention ;
- Le service de médecine de prévention.

L'évaluation des risques est d'autant plus pertinente qu'elle est réalisée à partir du « travail réel », c'est-à-dire sur les conditions dans lesquelles les agents effectuent réellement les missions qui leur sont confiées, en incluant les différentes dimensions de variabilité de l'activité.

Facteur de risques

On peut utiliser la notion de « facteur de risques », en particulier pour les risques découlant de la conjonction de plusieurs éléments en interaction. Un facteur de risque n'est pas nécessairement un risque en soi, mais va contribuer à provoquer une probabilité d'atteinte à la santé.

Par exemple, le manque d'autonomie dans le travail est un facteur de risque psychosocial. L'absence de vérification technique réglementaire est un facteur de risque d'accident.

Fréquence

Certains systèmes de cotations des risques utilisent une dimension de fréquence d'exposition au risque. Par exemple, exposition quotidienne ou exceptionnelle. Il est possible de prendre en compte également le nombre d'agents potentiellement exposés (méthode ANACT).

Gravité

Certains systèmes de cotations des risques utilisent une dimension de gravité des dommages potentiels liés à la réalisation d'un risque. Par exemple : risque mortel, risque bénin.

Maîtrise du risque

Certains systèmes de cotations des risques utilisent une dimension de maîtrise du risque, désignant le niveau de réduction du risque consécutif aux mesures de prévention du risque mises en place.

Par exemple : risque maîtrisé, risque peu maîtrisé, etc.

Prévention des risques professionnels

La prévention des risques professionnels recouvre l'ensemble des dispositions ou des mesures prises **par l'employeur**, ou prévues à tous les stades de l'activité en vue de supprimer ou de diminuer les risques professionnels, permettant de protéger la santé physique et mentale des agents. Les actions de prévention doivent intégrer l'amélioration des conditions de travail en tenant compte des exigences du travail, qu'elles soient humaines organisationnelles ou techniques.

La prévention doit être mise en œuvre en appliquant les principes généraux de prévention (cf. fiche n°1).

On distingue trois niveaux de prévention centrés sur le travail réel et son organisation. Ils renvoient à une prévention collective des risques par la prise en compte de l'ensemble des facteurs de risques dans les situations de travail. Ils se traduisent par une évaluation des risques, un diagnostic approfondi et un plan d'action. Cette approche est à privilégier car elle est la plus efficace à long terme, tant du point de vue de la santé des agents que de celle du service public. Sa mise en œuvre par l'employeur est nécessaire pour satisfaire à ses obligations réglementaires :

- **La prévention primaire des risques professionnels** consiste à combattre le risque à sa source. Supprimer sinon diminuer le danger, limiter ou empêcher l'exposition

Exemple : démarche ergonomique pour améliorer les conditions de travail, substitution de produits chimiques dangereux par des produits moins dangereux, modification de l'organisation du travail pour favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle, formation des agents, etc.

- **La prévention secondaire des risques professionnels** consiste à conduire des actions de dépistage et de suivi, sur le plan individuel et collectif, en particulier par la médecine de prévention afin de détecter le plus précocement possible l'apparition de troubles permettant d'agir sur les facteurs de risques et d'y faire face.

De même, il s'agit également, lorsque la réglementation le prévoit, d'effectuer les mesurages d'exposition (par ex. pour les rayonnements ionisant ou certains produits chimiques) pour s'assurer que les valeurs limites d'expositions professionnelles (VLEP) sont bien respectées.

Exemple : analyses biologiques pour dépister des expositions à des polluants

- **La prévention tertiaire des risques professionnels** correspond, quand un dommage a eu lieu, aux actions destinées à en limiter les conséquences et à favoriser le maintien dans l'emploi. Tous les dispositifs mis en place en amont de la réalisation du risque afin d'être prêts à prendre en charge les agents victimes de la réalisation d'un risque professionnel : protocole de premiers soins d'urgence, protocole d'alerte, accompagnement médical, social, psychologique, administratif, juridique.

Exemple : dispositif de prise en charge psychologique pour des victimes d'agression.

Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact)

Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail fait l'objet d'un document spécifique qui, bien que formellement distinct, est étroitement complémentaire au document unique d'évaluation des risques professionnels dont il résulte en partie.

Son élaboration prend en compte l'ensemble des éléments renseignant sur les risques professionnels :

- DUERP ;
- Données du rapport social unique : accidents du travail, maladies professionnelles, absentéisme, etc.
- Orientations ministérielles ;
- Observations formulées dans les rapports des inspecteurs santé sécurité au travail ;
- Contexte de la structure, ressources mobilisables, etc.

L'instance de dialogue social chargée de la santé et de la sécurité au travail est consultée sur le PAPRI Pact. Cette instance peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention de l'année précédente n'ont pas été prises, le président de l'instance en donne les motifs

Protection

Ensemble des dispositions ou des mesures prises ou prévues à tous les stades de l'activité, en vue d'éviter ou de diminuer les dommages induits par la concrétisation des dangers. Les protections peuvent être collectives ou individuelles (les mesures de protection collectives doivent être priorisées par rapport aux mesures de protection individuelle). Par exemple, un garde-corps est une mesure de protection collective contre le risque de chute de hauteur qui intervient en cas de perte d'équilibre, tandis que le harnais est une protection individuelle.

- Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;

- Identifie les ressources du service, de l'établissement ou de la collectivité pouvant être mobilisées (structure et personnes pilotes ou contributeurs) ;
- Comprend un calendrier de mise en œuvre.

Risque

Selon l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), les risques professionnels peuvent se définir comme :

« L'éventualité d'une rencontre entre l'homme et un danger auquel il est exposé. Deux composantes caractérisent le risque :

- La probabilité de la survenance d'un dommage lié à la fréquence d'exposition et/ou la durée d'exposition au danger et la probabilité d'apparition du phénomène dangereux,
- La gravité du dommage. »



L'existence d'un danger n'implique pas nécessairement l'existence d'un risque : un câble électrique sous tension (un courant électrique étant un danger à partir d'une certaine intensité), s'il est correctement isolé, n'expose pas une personne travaillant à proximité à un risque d'électrocution, puisque la personne n'est pas exposée au danger. De même l'existence d'un risque ne présage pas de sa réalisation, un risque est une probabilité de survenance.

Au-delà de l'existence objective d'un risque, son appréciation peut être minorée ou majorée en fonction de sa perception par l'agent en fonction de son expérience, son savoir-faire et de sa formation ainsi que par des facteurs liés à la culture de l'administration. C'est pourquoi l'évaluation des risques doit être réalisée collectivement afin que chacun partage le diagnostic et construisent des mesures de prévention qui seront partagées et appliquées.

L'analyse des risques consiste à étudier les conditions d'exposition des agents lors de leurs activités à ces dangers ou facteurs de risques. Cette analyse peut s'appuyer sur différentes classifications de risques préétablies.

Il convient de préciser que la combinaison de certains facteurs liés à l'organisation du travail est

susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des agents, bien qu'ils ne puissent être nécessairement identifiés comme étant des dangers.

Pour prévenir les risques, on peut alors soit agir sur le danger, soit sur les conditions d'exposition à celui-ci.

Risque résiduel

Dans certains systèmes de cotations des risques, le risque résiduel est le niveau de risque qui subsiste lorsque toutes les mesures de protection et de prévention ont été prises.

Situation de travail dangereuse

Pour faciliter l'appropriation de la démarche par les agents, le concept de situation de travail dangereuse peut être utile, il permet de ne pas entrer dans la distinction entre danger et risque.

Il s'agit de situations dans lesquelles une personne est exposée à au moins un phénomène dangereux. Au travers de l'identification des situations de travail dangereuses au sein des unités de travail, seront questionnées les conditions d'exposition éventuelles **et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour limiter le risque.**

Travail prescrit et travail réel

L'ANACT donne les définitions suivantes de ces termes :

Le travail prescrit est celui qui est demandé par la direction, les commanditaires, le management. Il est souvent formalisé par les procédures à respecter, les fiches de postes et les objectifs annuels. Il est assorti de résultats à atteindre.

Le travail réel, ou « activité de travail », renvoie au travail tel qu'il se réalise concrètement : les objectifs effectivement poursuivis par le salarié, les modes opératoires et les stratégies réellement mises en œuvre, les outils et ressources effectivement utilisés, les collègues sollicités, etc.

Unité de travail

La réglementation prévoit que l'évaluation des risques est effectuée pour « chaque unité de travail ». L'unité de travail est un découpage des effectifs réalisé dans le cadre de la démarche de rédaction ou de mise à jour du DUERP. La réglementation ne précise pas comment ce découpage doit être réalisé, l'employeur a donc la liberté de définir les unités de travail en fonction de son contexte particulier.

Il n'y a donc pas de manière unique de découper son organisation en plusieurs ensembles. Chaque ensemble regroupe des agents qui sont exposés à des risques similaires ou qui rencontrent des conditions homogènes d'expositions aux risques. Les ensembles ainsi identifiés sont alors appelés « unités de travail ». L'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports, etc.).

La notion d'unité de travail trouve donc un intérêt si elle décrit des ensembles homogènes de situations d'exposition à des risques. Sur la base d'une cartographie des conditions similaires d'expositions aux risques, les unités de travail peuvent ainsi être définies et structurées. Elles constituent le cadre de l'analyse des risques dans une vision globale. Néanmoins, ces regroupements ne doivent pas occulter les particularités de certaines expositions individuelles. A titre d'illustration, la situation particulière au regard des risques professionnels des agents en situation de handicap doit pouvoir s'intégrer dans la démarche globale d'évaluation des risques, ainsi que la situation des femmes enceintes ou allaitantes ou encore celle des travailleurs mineurs.

L'étape de définition de l'architecture et de la cartographie des unités de travail, préalable à l'évaluation des risques professionnels, est donc essentielle. Dans un objectif de simplicité, et sauf besoins particuliers, il est recommandé que ces unités ne se chevauchent pas (leur agrégation doit couvrir l'intégralité du périmètre concerné par le document unique). Leur dénomination doit être suffisamment explicite pour permettre aux agents qu'elles concernent d'identifier sans équivoque leur(s) unité(s) de travail d'appartenance.

Il est à noter pour les administrations qui auraient des services avec des unités de travail identiques (ex : des ateliers de mécanique) que le contenu de l'évaluation des risques doit demeurer propre à chaque unité de travail. Il ne s'agit pas de faire des évaluations des risques génériques mais qui correspondent à la réalité de l'activité dans les unités de travail (ex : les conditions de l'infrastructure ne sont pas nécessairement identiques).

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**